



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

ARRÊTÉ N°201610 - 0017

Portant renouvellement des membres du Comité de Bassin de la Martinique

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.213-8, L.213-13-1 et R.213-50 à R.213-58 ;
 - VU** Le décret n°2009-1140 du 22 septembre 2009 relatif aux comités de bassin des départements d'Outre-Mer et de Mayotte ;
 - VU** Le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
 - VU** L'arrêté du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes de l'administration de l'État, au Comité de Bassin de la Martinique ainsi qu'à la fixation de son siège ;
 - VU** L'arrêté du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des représentants des communes au Comité de Bassin créés par l'article L.213-4 du code de l'environnement ;
 - VU** L'arrêté préfectoral n°96-1405 du 2 juillet 1996 modifié portant composition du Comité de Bassin de la Martinique ;
 - VU** L'arrêté préfectoral n°10-03271 du 6 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité de Bassin de la Martinique ;
 - VU** La délibération n°16-5-11 de l'assemblée de Martinique portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Martinique au sein du Comité de bassin de la Martinique en date du 5 janvier 2016 ;
 - VU** Les désignations des membres proposés par les organismes et services ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°10-03271 du 6 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité de Bassin de la Martinique est abrogé.

ARTICLE 2

Le comité de Bassin de la Martinique comprend trente-trois (33) membres titulaires répartis comme suit :

Représentants des Collectivités Territoriales

Assemblée de Martinique

Madame Nadia LIMIER

Madame Maryse PLANTIN

Madame Nadine RENARD

Madame Marie-France TOUL

Monsieur Charles-André MENCÉ

Monsieur David ZOBDA

Désignés par l'Association des Maires de la Martinique

Monsieur Christian PALIN

Monsieur Pierre SAMOT

Monsieur Arnaud RENÉ-CORAIL

Commune chef-lieu du Département

Monsieur Antoine VÉDÉRINE

Commune de plus de 15 000 habitants

Monsieur Fortuné ROSETTE

Commune de moins de 5.000 habitants

Monsieur Marcellin NADEAU

Représentants des usagers

Chambre d'agriculture

Monsieur Alex PAVIOT

Monsieur Alex LABONNE

Chambre de commerce et d'industrie

Monsieur Jean-Marc AMPIGNY

Monsieur André ARMOUGON

Pêche maritime

Monsieur Charles AGATHE

Distributeurs d'eau

Monsieur Étienne du COUÉDIC

Consommateurs d'eau

Madame Éveline HIERSO

Pêcheurs en eau douce

Monsieur Maurice MONTÉZUME

Associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

Madame Véronique PAMPHILE

Madame Marie-Jeanne TOULON

Personnalités qualifiées

Monsieur Pascal SAFFACHE - Maître de conférences

Monsieur Benoît VITTECOQ - Hydrogéologue au BRGM

Représentants de l'État, de ses ets publics et des mileux socio-professionnels

Représentant des milieux socio-professionnels (désignées par le Préfet sur propositions du CCEE et du CESR)

Madame Denise-Emma MARIE

Représentants de l'État

- le Préfet de la Martinique ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant (2^{ème} siège),
- le Délégué de l'IFREMER Antilles ou son représentant,
- la Directrice Régionale des Finances Publiques, ou son représentant,
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- le Directeur de la Mer, ou son représentant.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres du Comité de Bassin est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 OCT. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE